

Arrêt

n° 330 903 du 8 août 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2025.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2025 en application de l'article 39/76, §1er, troisième alinéa, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 mai 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après "RDC"), d'origine ethnique kuba et célibataire. Vous êtes originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2021, M. [L.T.], frère de l'époux d'une de vos cousines, vous demande de travailler sur un chantier sur une parcelle de la commune de Kimbanseke (Kinshasa).

Le 1er avril 2021, il vous montre des photos de massacres ayant eu lieu quelques jours plus tôt dans un village composé de personnes appartenant à l'ethnie kuba, ethnie dont vous faites partie. Il vous demande alors de l'aider à participer à des actions de sabotage contre le pouvoir en place, responsable selon vous de ces massacres.

Le 5 avril 2021, vous accueillez les personnes devant effectuez ces actions de sabotage sur la parcelle dans laquelle vous travailliez. Vous les aidez dans leur vie quotidienne.

Le 12 avril 2021, vous êtes arrêté par des policiers sur la parcelle et emmené au parquet de Matete. Vous y restez deux jours avant de vous battre avec des codétenus et d'être envoyé à l'hôpital général Yemo.

Le 20 avril 2021, vous parvenez à vous échapper de cet hôpital avec l'aide d'une infirmière.

Vous quittez la RDC le 30 avril 2021 en avion. Vous vous rendez alors en Afrique du sud où vous restez pratiquement trois ans.

Vous sortez d'Afrique du Sud avec une identité mozambicaine et rejoignez l'Italie le 21 février 2024. Vous voyagez jusqu'en Belgique le 23 février 2024 et vous y introduisez votre demande de protection internationale le 26 août 2024.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci ».

3.3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :

- de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés ;

- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Étrangers, et aux articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et

« A titre principal, (...) la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre subsidiaire, (...) l'octroi de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, (...) l'annulation de la décision querellée afin de renvoyer son dossier au Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

3.5. Elle joint une copie de l'acte attaqué à sa requête.

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que, sur la base des éléments figurant au dossier, le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne rentre pas dans en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Pour sa part, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas donné suite à l'ordonnance du 16 juin 2025 (v. dossier de la procédure, pièces n° 14 et 15) par laquelle le Conseil l'invitait expressément à répondre aux nouveaux éléments déposés à l'audience du 16 juin 2025 à savoir plusieurs documents émanant des autorités congolaises.

6. Dès lors que l'examen de ces pièces apparaît comme central pour l'évaluation du cas d'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à un tel examen pour lequel il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

7. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, la partie défenderesse devra procéder à l'examen complet et minutieux des nouvelles pièces déposées par le requérant à l'audience du 16 juin 2025 telles que reprises dans l'ordonnance du Conseil du 16 juin 2025.

9. Le Conseil souligne que cette mesure d'instruction n'occulte en rien le fait qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

10. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 14 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE